



# Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)

## Modification du 13 juillet 2020

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),*  
vu l'art. 111, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant  
les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits  
animaux avec les pays tiers<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 3 de l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>2</sup> sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2020<sup>3</sup>.

13 juillet 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS **916.443.10**

<sup>2</sup> RS **916.443.106**

<sup>3</sup> Publication urgente du 14 juillet 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

*Annexe 1*  
(art. 1)

## **Actes législatifs de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit harmonisées**

*Ch. 11, 13, 43, 50 et 64*

| Acte législatif de l'UE        | Titre et date de publication du texte législatif et de l'acte modificateur   |
|--------------------------------|--|
| <i>11. Abrogé</i>              |  |
| 13. Règlement (CE) n° 999/2001 | Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/772, JO L 184 du 12.6.2020, p. 43  |
| 43. Décision 2007/453/CE       | Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/919, JO L 209 du 2.7.2020, p. 19   |
| <i>50. Abrogé</i>              |  |
| 64. Règlement (UE) n° 142/2011 | Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/797, JO L 194 du 18.6.2020, p. 1 |

*Annexe 3*  
(art. 3)

## **Produits d'origine animale qui présentent un risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires**

Les produits d'origine animale qui présentent un risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires visés à l'art. 8, al. 1, let. a, OITE-PT sont des produits qui doivent être munis d'un des documents d'accompagnement suivants:

1. Certificat sanitaire pour les aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou pour les sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure, destinés à être expédiés vers l'UE ou à transiter par celle-ci conformément à l'annexe XV, chap. 3, let. D, du règlement (UE) n° 142/2011<sup>4</sup>.
- 2a. Certificat sanitaire pour les produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage, et destinés à être expédiés vers l'UE ou à transiter par celle-ci, conformément à l'annexe XV, chap. 4, let. C, du règlement (UE) n° 142/2011 ; les produits sanguins auxquels les charges prévues à la note 4 du certificat ne s'appliquent pas ne sont toutefois pas considérés comme des produits d'origine animale qui présentent un risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires.
9. Certificat sanitaire pour la gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique, et destinée à être expédiée dans l'UE, conformément à l'annexe XV, chap. 19, du règlement (UE) n° 142/2011.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/797, JO L 194 du 18.6.2020, p. 1.

*Annexe 4*  
(art. 5)

## Produits animaux emportés dans le trafic voyageurs

- I. Il est interdit d'importer ou de transiter:
- a. des sous-produits animaux de même que des semences, ovules et embryons animaux destinés à la reproduction, soumis au contrôle vétérinaire de frontière conformément à l'art. 6, à l'exception des denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales pour animaux visées au ch. III, ch. 1, et
  - b. les denrées alimentaires suivantes, à l'exception de celles mentionnées au ch. II ou visées au ch. III, ch. 4:

| Position tarifaire         | Nom   | Champ d'application   |
|----------------------------|---|---|
| 1. ex-chap. 2              | Viandes et abats comestibles  | Tous, sauf les cuisses de grenouilles   |
| 2. 0401-0406               | Lait et produits de laiterie  | Tous  |
| 3. 0504                    | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, sauf de poissons   | Tous  |
| 4. 1501                    | Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles   | Tous  |
| 5. 1502                    | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine   | Tous  |
| 6. 1503                    | Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif   | Tous  |
| 7. 1506                    | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions   | Tous  |
| 8. 1601                    | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits | Tous  |
| 9. 1602                    | Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang  | Tous  |
| 10. 1702.1100<br>1702.1900 | Lactose et sirop de lactose   | Tous  |
| 11. ex-1901                | Extraits de malt et préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt              | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 12. ex-1902                | Pâtes alimentaires, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli ou cannelloni; couscous              | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |

| Position tarifaire   | Nom  | Champ d'application   |
|----------------------|--|---|
| 13. ex-1905.90       | Pains et autres produits de boulangerie ordinaire, produits de la pâtisserie, de la biscuiterie et autres produits de boulangerie; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 14. ex-2004, ex-2005 | Légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique   | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 15. ex-2103          | Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés  | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 16. ex-2104          | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées  | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 17. ex-2105          | Glaces de consommation   | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |
| 18. ex-2106          | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs  | Uniquement les préparations contenant de la viande, des produits à base de viande, du lait ou des produits laitiers |

## II. Peuvent être importés en Suisse ou peuvent transiter par celle-ci sans restrictions:

- a. les extraits et concentrés de viande;
- b. les bouillons de viande et les soupes conditionnés pour la vente au consommateur final;
- c. les denrées alimentaires suivantes, à condition qu'elles ne contiennent pas de viande ni de produits à base de viande:
  1. pâtes alimentaires,
  2. produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et autres produits similaires,
  3. chocolat,
  4. confiseries, y compris les sucreries,
  5. olives farcies de poisson,
  6. compléments alimentaires emballés pour les consommateurs finaux qui ne contiennent aucun produit d'origine animale non transformé;

- d. autres denrées alimentaires composées, à condition qu'elles:
- ne contiennent ni viande, ni produits à base de viande, ni lait, ni produits laitiers;
  - comportent une part d'ovoproduits ou de produits à base de poisson inférieure à 50 %.

III. Les produits animaux suivants ne peuvent être importés en Suisse ou transiter par celle-ci que dans les quantités mentionnées ci-après:

| Produits   | Provenance               | Conditions   |
|--|--------------------------|--|
| 1. Lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales pour l'homme ou l'animal, à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les produits se conservent à température ambiante;</li> <li>– qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée destinés à la vente directe au consommateur final, et</li> <li>– que le conditionnement soit intact, à moins que le produit ne soit en cours d'utilisation.</li> </ul> | Îles Féroé,<br>Groenland | au maximum 10 kg<br>par personne ou par animal<br>pris avec soi  |
|  | autres pays tiers        | au maximum 2 kg<br>par personne ou par animal<br>pris avec soi   |
| 2. Poissons frais éviscérés et produits à base de poisson.   | Îles Féroé,<br>Groenland | sans limitation de poids   |
|  | tous les pays tiers      | au maximum 20 kg<br>par personne ou un poisson<br>entier éviscéré sans limitation<br>de poids par personne |
| 3. Denrées alimentaires non mentionnées sous les ch. I, II ou III, ch. 1 et 2, telles qu'œufs, miel, cuisses de grenouilles gélatine, escargots terrestres (morts), insectes (morts) ou collagène.   | Îles Féroé,<br>Groenland | au maximum 10 kg<br>par personne   |
|  | autres pays tiers        | au maximum 2 kg<br>par personne  |
| 4. Denrées alimentaires mentionnées sous le ch. I, let. b, et sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.  | Îles Féroé,<br>Groenland | au maximum 10 kg<br>par personne   |